



Aujourd'hui vingt trois^e jour du
mois de fevrier mil sept cent soixante deux
village de Royenne en pays de France le
Roy aux susdits fut present avec toute sa
femme de Michiel pournaud y eut de presence
Jud pournaud son mary l'adate de quatorze
mil sept cent soixante quatre par devant le
Roi par le not. Royaux Adrien de Meunier le
pournaud par son conseil le Roy au pournaud
en donne forme qui demeure ainsi. Les presentes
habitants au village de Royenne par devant le Roy
pour elle le sieur diene par

le sieur pournaud la pournaud de ce village de
mortevau au pays de France le sieur de
parties presentes le acceptent de ce que
ont de ce que le comte de Metz est le
comte de Metz fait a la requeste du
pournaud de ce que le comte de Metz
may mil sept cent soixante cinq
pournaud de Royenne le sept du
parties demande de la somme de deux
XIXLIIII le principal; suivant la
vente au vil mil sept cent cinquante
le d'un autre not. Royaux la copie
que l'on en a est celle de tout ce
fait accepté; le principal de ce
prouver le anis ont par le tout
parties fait depuis traité le
transaction y susceptible de la

En
François l'ad. Antoinette Noudant l'usad qualiter
de fonde de proceuration de fonda marry alide ce
trains parte. Comme par ses precedentes l'ide. l'usad qualiter
ad. sellen n'pouvaud trou, le, droit par le quitantion
que led. michel pouvaud pouvaie pretendre. le
l'esperer suiuent lademende quil en auoit forme
led. pour quatre may 1765. l'etours authe demende
quil en auoit forme apres de quelle maniere qui
quise. est tant en principal qu'inter, les frais & quelle
somme que l'itout puisse monter, le le moyennent
le prix. le somme de trois cent lieues; laquelle dite
somme led. sellen n'pouvaud approuis le semblable
de payer lesd. paiement l'igaux de chacunement
lieues for du dernier qui se val de sixante lieues
le premier de quelle. Comensal d'aujourd'hui en un
au l'apuis, a l'ontenu d'auue en un an a titre de semblable
pour jusqu'a fin de paiement sans partent peudent
le change de d'partie que ad. foud de paiement d'au
yeux; le au moyennent de paiement a faire l'ad.
Noudant l'usad qualiter. a quiter le quitte led. sellen
pouvaud de toute, le demende. forme par la l'ommande
de l'oluaud s'igene dud. pour quatre may 1765. l'ide.
toute poursuite faite, en consequence le quelle, demurs non
neul le demuel l'affaire comme non a d'auue l'itout
depenz demurs l'ompreue l'itout l'ad. partent
moyennent led. paiement a faire; l'ecture. faite
aux dites parties l'itout l'ou au sy voulu l'apuis l'itout
accepte pour l'obligation de tout, le chacune

C. P.

Leurs Ddies present le futur prometant &
oblegent & renouent & tout le dit parter
de la me nescavois signer de ce par nous enquis &
enone quene de lad. transaction

Tiquet ^{Comte} d'Artois ^{Royal}
Roya



Pardevant les Conseillers

du Roy Notaires a Bordeaux soussignez, fut present
Michel Jeanneau Manon, habitant hors les Murs
sur le Chemin du sablon, paroisse saint Eulalie

Lequel a fait et constitue pour sa procuratrice
generalle et speciale, Thoinette Randa son Epouse
habitante de la paroisse de Roye le Poitou, a la
quellle il donne pouvoir de pouo luy en c'on Nom
Regio gouverner et administrer tous les Biens et
affaires Du constituant, Recevoir les sommes qui
sont entre les Mains Du sieur De Rocha provenant
de la liberalite' faite au constituant par le sieur
Chabrey son oncle le parain de meme que toutes
les autres sommes qui luy sont et pourrout estre Quant
a quel que titre, et pour quel que cause que ce puisse estre
Recevoir pareillement les sommes qui appartiennent
a la dite Randa en Capital et Interest des successions
de son Deffunt pere la Mere, le tout le Payement
Doit estre fait par Marcel Randa son pere ou sur autres
affaires les Biens Immubles qui pourrout leur

[Signature]

antenne gardant le sceau
au village de Corder 7^{me} de l'eyre

et appartenir Recevoir les prix De fermes, De tout
ce que la procuratrice Constituée Recevra fournis les
quittances et de charger Neanmoins, et a defaut le Refus
de paiement ainry que pour toute autre cause que se
pourroit Etre Intant et toutes actions et demandes en
Justice, la les poursuivre jusqu'à Entiere Satisfaction,
a fin fin Dire, produire, Contredire, plaider, opposer, appeller,
a quiconque s'aviseroit, Demander de la Mame lever, les
accorder, Constituer procurateur en cause, les Revoquer
en Constituer d'autres Ecrire qu'elle Relacher Compromettre
a la decision d'arbitres sous les peines qui seront convenues
Etre Domicille a Paris, substituer au present pouvoir, et
Generallement faire par la procuratrice Constituée, tout
ce que le Constituant feroit en personne, qui Declare
Ratifier pour tout ce qui Besoin sera D'autant que le
present pouvoir a eut effet la valeur non obstant son
annulation et jusque a Revocation la prend promettant et
obligeant et fait et passe a Bordeaux dans leude
Delegary Des dix Notaires Lan Mil Ceph Cent
soixante quatre et le quinze de Moix Octobre 1770



Le dit Jauricaux a declare Mccarow signeur de la fure
Interpelle lami nute Signe Nord No. 24. en verte a
Rugary Sur des Contraintes a Bordeaux par Baudouin
Luis d'Acq 13. Conyria 3. Mr. J. J. J.

Lauran
Jugon

Monsieur Charles Dubuisson comitue du Roy majstral
presidial En quierme en l'absence de Mr. le lieutenant
general & autres officiers plus anciens. Dad. J. J. J.
Certiffion que Messieurs Lauran & Jugon qui ont signé
la presente ont été nommez par les Rois de France & de Navarre
Liguez soit au jural de leur signature & sans autre
Lien & autrement En telle qualite & en la J. J. J.
Nesun fait de l'ordinaire de nos Rois de France & de Navarre
Cens J. J. J. de l'ordinaire de nos Rois de France & de Navarre
Dubuisson